



**Décision n° CODEP-DCN-2026-013101 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 3 avril 2026 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service de la centrale nucléaire de Cruas (INB n° 111 et n° 112)**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l’Ardèche ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2026-DC-035 de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 24 février 2026 modifiant la décision n° 2016-DC-0549 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 mars 2016 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d’eau, de rejet d’effluents et de surveillance de l’environnement des installations nucléaires de base n° 111 et n° 112 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans les communes de Cruas-Meysse (département de l’Ardèche) et la Coucourde (département de la Drôme) ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable relative aux modifications des prescriptions encadrant les modalités de rejets d’effluents dans l’environnement en lien avec les activités de dragage du canal d’amenée et de restitution de sédiments dans le Rhône transmise par courrier D5180NLSQ2347134 du 20 octobre 2023, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers D5180NLSQ2428496 du 24 juin 2024 et D455625004194 du 18 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 20 octobre 2023 susvisé complété, EDF a déposé, en application de l’article R. 593-56 du code de l’environnement, une demande d’autorisation de modification notable portant sur les modalités de rejets d’effluents dans l’environnement de la centrale nucléaire de Cruas en lien avec les activités de dragage du canal d’amenée et de restitution de sédiments dans le Rhône ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service de la centrale nucléaire de Cruas (INB n° 111 et n° 112) dans les conditions prévues par sa demande du 20 octobre 2023 susvisée amendée par les courriers du 24 juin 2024 et du 18 avril 2025 susvisés.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 3 avril 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
le directeur de la direction des centrales nucléaires

Signée par :  
**Rémy CATTEAU**